



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

30 OCTOBRE 1994

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres(1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Nomination à la fonction de premier attaché et d'attaché de l'aide à la jeunesse</i> (M. Perdieu)	5
<i>Pensions au CGRI</i> (M. Daras)	5
<i>Agents de la fonction publique. — Pensions</i> (M. Perdieu)	5
<i>CGRI. — Pensions</i> (M. Perdieu)	5-6
<i>Régime de pensions au CGRI</i> (M. Dallons)	6
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales	
<i>Nomination à la fonction de premier attaché et d'attaché de l'aide à la jeunesse</i> (M. Perdieu)	7
<i>Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. — Crédit de 100 000 francs</i> (M. Perdieu)	7
<i>Minerval dans l'enseignement à distance</i> (M. Detienne)	7
<i>CGRI. — Pensions</i> (M. Perdieu)	7
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics</i> (M. Maingain)	8
Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel	
<i>Budget de frais de déplacements et de séjours de la RTBF</i> (M. Deworme)	10
<i>Mauvaise réception des chaînes françaises en Région de Bruxelles</i> (M. Maingain)	10
<i>Conditions d'intervention de la RTBF dans la promotion d'activités sportives ou culturelles</i> (M. Maingain)	10-11
<i>Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement</i> (M. Liesenborghs)	11
<i>Impartialité de l'administration</i> (M. Simons)	12
<i>Capital-périodes. — Prise en compte des cours des diverses religions</i> (M. Duquesne)	12-13
<i>Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire</i> (M. Liesenborghs)	13

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales

Question n° 251 de M. Duquesne du 29 septembre 1994.

Objet: Aide sociale aux justiciables.

L'asbl «Aide et Reclassement», agréée en tant que service d'aide sociale aux justiciables pour l'arrondissement judiciaire de Huy, s'efforce depuis plus de dix ans de promouvoir l'aide aux victimes d'actes de violence en Belgique. Son action tend, d'une part, à stimuler des initiatives législatives et, d'autre part, à mettre en place un dispositif d'aide psycho-sociale en faveur des victimes d'infractions. Dans un mémoire sur l'aide aux victimes, l'asbl trace des lignes directrices et fait des propositions concrètes.

En ce qui concerne l'aide psycho-sociale, elle préconise une infrastructure suffisante pour les centres d'aide qui doivent accueillir les victimes dans un environnement approprié. De même, elle réclame une formation adéquate des intervenants professionnels et bénévoles aux aspects spécifiques de cette problématique.

Le ministre fédéral de la Justice a précisé que ces questions sur l'aide psycho-sociale relèvent de la compétence des Communautés. Monsieur le ministre a-t-il réservé une suite à ces propositions? Des initiatives ont-elles été prises ou vont-elles l'être prochainement?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel

Question n° 296 de M. Liesenborghs du 13 octobre 1994.

Objet: Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel.

En complément à votre réponse à ma question écrite n° 279 concernant divers postes budgétaires, j'aimerais avoir plus de précisions quant à l'allocation de base 01.04.70, concernant les expériences pédagogiques en milieu pluriculturel.

Pour la formation du personnel s'occupant des primo-arrivants, quels sont les organismes qui ont dispensé les formations, pour quels montants, quels contenus de formation, quelles écoles concernées, ... ?

Ce budget de 3,2 millions englobe-t-il d'autres types de dépenses ?

Question n° 298 de M. Hazette du 17 octobre 1994.

Objet: Fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécial.

Les commissions consultatives de l'enseignement spécial ont pour mission de donner des avis éclairés de professionnels à des parents, parfois inexpérimentés, souvent désemparés par le handicap de leur enfant.

Il arrive cependant que des parents, bien informés du niveau intellectuel de leur enfant et de son rythme d'apprentissage, conscients des efforts qu'ils devront assumer, préfèrent l'enseignement ordinaire et aillent à l'encontre de l'avis de la commission.

J'aimerais savoir:

1. Combien d'avis ont-ils été rendus par les commissions consultatives pour les années scolaires 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 ?
2. Combien d'avis ont-ils été contestés par les parents pendant la même période ?
3. Combien de fois les tribunaux de la jeunesse ont-ils dû trancher entre l'avis de la commission et la décision des parents, et en quel sens ont-ils tranché ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 216 de M. Perdieu du 2 septembre 1994.

Objet: Nomination à la fonction de premier attaché et d'attaché de l'aide à la jeunesse.

Le *Moniteur belge* du 20 octobre 1992 a publié l'appel aux candidats à une désignation statutaire en qualité de premier attaché ou d'attaché de l'aide à la jeunesse (fonctions de conseiller, de directeur, de conseiller adjoint et de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse).

Comme la plupart des conseillers et directeurs ont terminé leur stage à la satisfaction générale, madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer la date de nomination de ces agents ?

Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent ?

Réponse: Il nous est actuellement impossible de fournir la date de nomination des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Sans préjuger de l'arrêt du Conseil d'Etat, et pour parer à toute éventualité, il nous paraît opportun de préciser la procédure de nomination des conseillers de l'aide à la jeunesse et de leurs adjoints, dans le souci du bon fonctionnement du secteur en toute équité.

Question n° 217 de M. Daras du 22 septembre 1994.

Objet: Pensions au Commissariat général aux relations internationales.

En octobre 1991, le Conseil de la Communauté française adoptait un décret permettant à l'Exécutif d'autoriser les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté à participer aux régimes de pension institués par la loi du 28 avril 1958.

Le protocole d'accord 46, signé le 12 juin 1993 en comité de négociation du CGRI, prévoit explicitement de permettre au CGRI de participer à ce régime de pensions.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle m'expliquer pourquoi ces décisions n'ont pas encore été mises en œuvre, insécurisant ainsi le personnel d'un organisme dont la qualité du travail est unanimement reconnue ?

Réponse: Le Gouvernement de la Communauté française a la ferme volonté d'affilier le personnel statutaire du CGRI au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958.

L'autorité a, dans cet objectif, soumis un projet à la négociation syndicale qui a effectivement abouti à la signature du protocole d'accord n° 46 du 12 juin 1993.

Dans l'intervalle, des démarches ont été effectuées et sont encore en cours, tant auprès de l'actuel organisme auquel est affilié le CGRI, qu'auprès du ministre fédéral des Pensions, afin d'arrêter les modalités et de régler les questions budgétaires d'un tel transfert.

Question n° 218 de M. Perdieu du 23 septembre 1994.

Objet: Agents de la fonction publique. — Pensions.

Un agent statutaire âgé de plus de 60 ans, et ayant épuisé ses 365 jours d'absence pour maladie, est mis d'office à la pension aux termes des articles 55 à 66, 69, 70 et 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Cet agent devait encore, à la date de sa mise d'office à la pension, prendre 67 jours de congé de vacances et un jour de récupération de service des années antérieures. Ces jours lui sont refusés.

L'administration doit-elle tenir compte de ces 68 jours ouvrables, tant pour le traitement à attribuer pour ces jours que pour le calcul des années de carrière, ou doit-on mettre à la pension d'office sans tenir compte de ce droit non consommé ? Le préjudice financier doit-il être payé ?

Réponse: L'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires stipule que « le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre ».

Cette disposition légale ne permet pas au membre du personnel mis d'office à la retraite de prendre les congés annuels de vacances auxquels il a éventuellement droit, en application de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle. Cet arrêté précise, en effet, que toute période d'activité de service donne droit aux congés annuels de vacances et que ce congé est réduit à due concurrence, notamment lorsque l'agent absent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité. Or, l'agent absent pour maladie n'est pas en non activité de service ni nécessairement en disponibilité.

Actuellement, étant donné que la loi du 5 août 1978 prévaut sur l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, et faute de dispositions réglementaires précises en la matière, le membre du personnel est mis à la pension d'office sans tenir compte de ce « droit non consommé » et sans paiement d'un « préjudice financier ».

Question n° 219 de M. Perdieu du 23 septembre 1994.

Objet: Commissariat général aux relations internationales. — Pensions.

Le 15 octobre 1991, le Conseil de la Communauté française adoptait un décret relatif à la participation des organismes d'intérêt public de la Communauté française aux régimes de pensions instaurés par la loi du 28 avril 1958.

Le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française est directement concerné par

le décret et pourtant, trois ans après l'adoption de ce texte, cette institution se trouve toujours sans régime de pension.

Aussi, madame la ministre peut-elle me communiquer les initiatives qui ont été prises à ce jour, afin que le personnel du CGRI, institution qui existe depuis bientôt douze ans, puisse bénéficier du régime des pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et ce, conformément au protocole d'accord n° 46 signé le 2 juin 1993 au Comité de négociation du CGRI par les représentants des quatre ministres du Gouvernement de la Communauté française ?

Réponse: Voir la réponse apportée à la question n° 217 de M. Daras, publiée plus haut (p. 5).

Question n° 220 de M. Dallons du 18 octobre 1994.

Objet: Régime de pensions au Commissariat général aux relations internationales.

Le décret adopté par le Conseil de la Communauté française, le 15 octobre 1991, organise la participation des organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française au régime public des pensions.

Le Commissariat général aux relations internationales est directement concerné par ce décret. En juin 1993, un protocole d'accord est signé entre les représentants du personnel et les quatre ministres de l'Exécutif. Ce protocole prévoyait qu'un arrêté devait exécuter ce qui est prévu dans le décret, à savoir l'affiliation du CGRI au régime public des pensions. Le coût budgétaire du transfert d'une caisse privée à la caisse publique de pensions est faible, à tel point qu'il peut être considéré comme négligeable.

J'aimerais savoir, en ce qui concerne le CGRI, pourquoi le décret d'octobre 1991 sur l'affiliation au régime public des pensions, et ce malgré les accords de concertation signés, n'a jamais été exécuté.

Réponse: Voir la réponse apportée à la question n° 217 de M. Daras, publiée plus haut (p. 5).

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 245 de M. Perdieu du 2 septembre 1994.

Objet: Nomination à la fonction de premier attaché et d'attaché de l'aide à la jeunesse.

Le *Moniteur belge* du 20 octobre 1992 a publié l'appel aux candidats à une désignation statutaire en qualité de premier attaché ou d'attaché de l'aide à la jeunesse (fonctions de conseiller, de directeur, de conseiller adjoint et de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse).

Comme la plupart des conseillers et directeurs ont terminé leur stage à la satisfaction générale, monsieur le ministre peut-il me communiquer la date de nomination de ces agents ?

Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent ?

Réponse: Voir la réponse apportée à la même question adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 5).

Question n° 246 de M. Perdieu du 2 septembre 1994.

Objet: Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. — Crédit de 100 000 francs.

Il me revient que vous avez proposé, en date du 22 mars 1993, au Gouvernement de la Communauté française, d'adopter un arrêté portant délégation de pouvoirs aux présidents des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et aux conseillers de l'aide à la jeunesse.

Dans cette logique, un article budgétaire a été créé afin de permettre à chaque CAAJ de disposer de manière autonome d'une somme de 100 000 francs pour ses frais de fonctionnement.

Néanmoins, la prise en charge de ces dépenses de fonctionnement nécessite l'octroi de délégation de pouvoirs. Or, suivant l'Inspection des finances, seuls les fonctionnaires nommés à titre définitif peuvent être investis de cette délégation.

Comme les conseillers de l'aide à la jeunesse ne sont pas nommés à ce jour, M. le ministre peut-il me communiquer la ou les initiatives qui ont été prises afin que les CAAJ puissent disposer, dans les meilleurs délais, de cette somme de 100 000 francs ?

Réponse: Permettez-moi tout d'abord de relever que les termes de la question sont tirés d'un courrier d'information que j'adressais, ce 13 juillet 1994, aux présidents et vice-présidents des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. J'y explique mon souci de dégager une solution qui permette aux CAAJ de disposer de moyens pour leur fonctionnement, tenant compte que les conseillers de l'aide à la jeunesse ne sont pas nommés.

J'étudie donc actuellement, avec mon administration, dans quelle mesure il serait opérationnel et opportun que

les délégués en chef des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) soient investis de cette délégation de pouvoir.

Question n° 249 de M. Detienne du 15 septembre 1994.

Objet: Minerval dans l'enseignement à distance.

Dans le prolongement de la question écrite n° 199 que j'avais posée en décembre 1993, j'aimerais connaître les données actuelles sur le nombre d'inscriptions dans l'enseignement à distance, et les nombres d'exonérations répartis entre les différentes catégories de personnes pouvant y accéder (année 1993).

Je souhaite savoir :

— Combien de demandes d'exonération n'ont-elles pas pu être satisfaites ?

— Quelles ont été les recettes procurées par ce minerval depuis son instauration ?

— Quelle est la répartition de ces exonérations entre les différentes catégories de personnes pouvant prétendre y accéder ?

Réponse: 1. Toutes les demandes justifiées au moyen des documents *ad hoc* (par exemple: chômeurs complets indemnisés — formulaire A63) ont été satisfaites.

2. Ces recettes sont de: 18 000 francs en 1992, 9 646 100 francs en 1993 et 5 310 000 francs au 23 septembre 1994.

3. Les exonérations du minerval de l'enseignement à distance bénéficient aux demandeurs d'emploi à concurrence d'environ 95 p.c. des exemptés.

Question n° 250 de M. Perdieu du 23 septembre 1994.

Objet: Commissariat général aux relations internationales. — Pensions.

Le 15 octobre 1991, le Conseil de la Communauté française adoptait un décret relatif à la participation des organismes d'intérêt public de la Communauté française aux régimes de pensions instaurés par la loi du 28 avril 1958.

Le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française est directement concerné par le décret et pourtant, trois ans après l'adoption de ce texte, cette institution se trouve toujours sans régime de pension.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer les initiatives qui ont été prises à ce jour afin que le personnel du CGRI, institution qui existe depuis bientôt douze ans, puisse bénéficier du régime des pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et ce conformément au protocole d'accord n° 46 signé le 2 juin 1993 au Comité de négociation du CGRI par les représentants des quatre ministres du Gouvernement de la Communauté française ?

Réponse: Voir la réponse apportée par Mme la ministre-présidente à la question n° 219 de M. Perdieu, publiée plus haut (p. 6).

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 153 de M. Maingain du 9 août 1994.

Objet: Intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics.

Le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics dispose que « les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art » (article 1^{er}, alinéa 1^{er}).

« La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française » (article 1^{er}, alinéa 2).

M. le ministre peut-il me faire savoir, pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993, quelle a été l'application des dispositions décrétales ainsi rappelées? Pour ces années, peut-il me transmettre une liste des réalisations effectuées en précisant la personne de droit public ou la personne morale de droit privé responsable, ainsi que le lieu de réalisation?

L'article 2 dudit décret précise que « lorsque la destination et la situation du bâtiment le justifient, l'Exécutif peut, par décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1^{er} ».

M. le ministre peut-il me dire si des dispenses ont été accordées pour les années de référence citées ci-avant et dans quels cas précis?

Enfin, M. le ministre peut-il me faire connaître la composition de la Commission d'intégration des œuvres d'art, visée à l'article 7 du décret?

Réponse: On trouvera, ci-après, la liste des réalisations effectuées. Il y a lieu de préciser qu'elles sont toutes le fait de personnes de droit public.

1990 — Plombières

Salle culturelle, rue du Village, 86 à Plombières-Moresnet.

Création d'un bas-relief de Pierre Miessen. Cet ouvrage a été directement payé à l'artiste par la commune.

1991 — Bruxelles

Immeuble administratif « Espace 27 septembre » au boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Le bâtiment en question a été inauguré le 15 janvier 1991 et abrite les services administratifs du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française.

En application du décret du 10 mai 1984, onze œuvres d'art ont été intégrées dans le bâtiment.

Les artistes suivants ont été retenus :

1. M. Alain Lambillotte, peintre, pour un montant de 848 000 francs;

2. M. Fernand Flausch, peintre, pour un montant de 1 272 000 francs;

3. Mme Nuscha Sauvage, sculptrice, pour un montant de 1 958 000 francs;

4. M. Francis Tondeur, sculpteur, pour un montant de 4 250 000 francs;

5. Mme Catherine Warmoes, peintre, pour un montant de 265 000 francs;

6. M. Christian Claus, sculpteur, pour un montant de 641 000 francs;

7. M. Christian Varese, créateur textile, pour un montant de 1 166 000 francs;

8. M. Paul De Gobert, peintre, pour un montant de 700 000 francs;

9. M. Jean-Baptiste Ryelandt, peintre, pour un montant de 124 000 francs;

10. M. Thierry Bontridder, sculpteur, pour un montant de 530 000 francs;

11. M. Paul Timper, peintre, pour un montant de 901 000 francs.

Au théâtre VARIA à Bruxelles

M. Fernand Flausch, peintre, pour un montant de 1 200 000 francs.

1992 — Héceline

Musée PELLEGRIN, rue du Moulin.

Buste de M. Pellegrin par Bernard Pierrot, subside octroyé de 86 000 francs.

1992 — Liège

Au cinéma CHURCHILL

Mme Sarah Kalisky, peintre, pour un montant de 445 800 francs.

1992 — Mons

Salle de spectacle de la Maison de la culture, rue des Arbalétriers, 8 à Mons. Création de fresques par M. Michel Cleempoel, subside octroyé de 130 000 francs.

1993 — Rochefort

— Centre culturel des roches.

Artiste: Etienne Tribolet;

Création de balustrades en fer forgé;

Création et exécution de mosaïques pour un montant de 767 768 francs (hors TVA).

— Centre culturel de la gare.

Artistes:

— Louis Noël à Jemelle;

Statue en verre pour un montant de 200 000 francs;

— Albert Renard à Forzée;

Statue en pierre pour un montant de 180 000 francs.

1994 — Bruxelles

Immeuble administratif à la Place Surlet de Chokier.

Le bâtiment en question est partiellement occupé par le cabinet de M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, et des services administratifs de ce même ministère.

La Commission d'intégration des œuvres d'art propose de retenir les œuvres des trois artistes repris ci-dessous :

1. M. Stéphane Gilles, sculpteur, pour un montant de 670 000 francs;

2. Mme Patricia Kinard, peintre, pour un montant de 670 000 francs;

3. M. Christian Rolet, peintre, pour un montant de 800 000 francs.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics, aucune dispense n'a été octroyée par le Gouvernement de la Communauté française.

L'article 7 du décret reprend de manière explicite la composition de la Commission d'intégration d'œuvres d'art :

En font partie :

— l'architecte;

— 2 délégués du maître de l'ouvrage;

— 2 artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la Commission consultative des Arts plastiques sur une liste de 20 artistes désignés pour deux ans par le Gouvernement, sur proposition de cette dernière commission;

— 2 fonctionnaires du ministère de la Communauté française chargés des Affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la Commission d'intégration des œuvres d'art comprend, en outre, un délégué du pouvoir qui subventionne. Il s'agit donc bien, en l'occurrence, de commissions à caractère ponctuel établies en fonction de projets déterminés.

Je signale, en outre, que des dossiers sont actuellement à l'instruction en vue de l'intégration d'œuvres d'art dans divers autres lieux.

Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel

Question n° 287 de M. Deworme du 6 septembre 1994.

Objet: Budget de frais de déplacements et de séjours de la RTBF.

J'aimerais connaître les comptes pour 1993 des frais de déplacements et de séjours pour les équipes de la RTBF.

J'aimerais que les frais de déplacements et de séjours soient ventilés:

— séjours de trois jours et moins de trois jours à huit jours;

— séjours de huit jours à quinze jours et de plus de quinze jours.

J'aimerais également que vous me fournissiez le nombre de missions en les ventilant suivant les mêmes critères, et le coût de ces missions.

Quel est le budget prévu pour 1994 pour ces missions ?

Combien d'agents ont-ils participé en 1993, et pour les six premiers mois de 1994, à ces missions ?

Réponse: 1. Les frais de déplacements et de séjours pour l'année 1993 s'élèvent (en francs) à :

en Belgique:	118 408
à l'étranger:	91 754
Total	210 162

Sauf à envisager un traitement manuel et individuel de chacune des demandes de déplacement et des notes de frais de l'ensemble des agents, ce qui nécessiterait une mobilisation importante du personnel administratif de la RTBF, une ventilation autre que par nature de charges n'est pas disponible pour les déplacements en Belgique.

Pour les séjours à l'étranger, on dénombre:

— 457 séjours de moins de trois jours;

— 564 séjours de trois à huit jours;

— 138 séjours de huit à quinze jours;

— 94 séjours de plus de quinze jours.

2. Les prévisions 1994 pour les frais de déplacements et de séjours sont de 219 475 francs, ventilés comme suit:

— en Belgique: 121 391;

— à l'étranger: 98 084.

Pour les séjours à l'étranger durant le premier semestre 1994:

— 259 séjours de moins de trois jours;

— 295 séjours de trois à huit jours;

— 52 séjours de huit à quinze jours;

— 31 séjours de plus de quinze jours.

3. Le nombre d'agents ayant effectué un ou plusieurs séjours à l'étranger s'élève, pour l'année 1993, à 776 et 637 agents ont déjà effectué un ou plusieurs séjours à l'étranger au cours de ce premier semestre 1994.

Question n° 290 de M. Maingain du 22 septembre 1994.

Objet: Mauvaise réception des chaînes françaises en Région de Bruxelles.

Il m'est signalé que la réception des émissions des chaînes de télévision françaises est perturbée, voire totalement impossible, pour des postes qui ne sont pas reliés à la télédistribution et qui reçoivent les émissions par antenne.

Cette situation de perturbation serait due à la puissance d'un émetteur de la BR TN qui empêche la bonne réception des émissions françaises.

Comme on peut s'en douter, ces émissions intéressent nombre de ressortissants de la Communauté française établis en Région de Bruxelles et, dès lors, il incombe à notre Communauté d'envisager toute intervention favorisant une solution.

Le ministre a-t-il connaissance de cette situation et quelles sont les démarches que la Communauté française pourrait effectuer pour donner satisfaction aux plaignants ?

Réponse: — La répartition des canaux de télévision dans la bande UHF, entre les Etats européens, est fixée dans l'accord régional pour la zone européenne, signé à Stockholm en 1961. Cet accord attribue notamment à la Belgique le canal 25, dans la Région bruxelloise, et à la France le canal adjacent, 24, dans la région lilloise.

— Le canal 25 a été attribué à la BRT par arrêté royal du 10 décembre 1987.

— Il ne peut dès lors être contesté à la BRT le droit de l'utiliser d'autant plus que la réception du canal 24 ne peut être garantie sur le territoire belge.

Question n° 291 de M. Maingain du 22 septembre 1994.

Objet: Conditions d'intervention de la RTBF dans la promotion d'activités sportives ou culturelles.

La 18^e édition du Mémorial Van Damme a bénéficié de l'appui, sous différentes formes, de sociétés commerciales, mais aussi de la Région de Bruxelles et de la RTBF. Il est à relever qu'aucune autre autorité publique ou administration n'apparaît en tant que parrain dans les publications ou moyens de propagande ayant annoncé cette manifestation sportive.

Un de mes correspondants attire mon attention sur le fait que le journal distribué pour la circonstance ne l'a été que dans son édition néerlandaise en périphérie de Bruxelles. Il estime, à juste titre, que comme ressortissant de la Communauté française, il est en droit de recevoir ce type de publication en français, surtout si les autorités de la Communauté française, ou certaines d'entre elles, les parrainent et leur réservent un large écho.

Ne serait-il pas normal que la RTBF mette comme condition de son soutien à ce type de manifestation l'exigence d'une promotion en langue française à l'attention de tous les francophones, en ce compris ceux qui forment des noyaux importants dans la périphérie de Bruxelles (en ce compris les communes sans facilités)? Car, si tel n'est pas le cas, les personnes concernées sont en droit de s'étonner de ce qu'une administration publique de la Communauté française participe à une opération qui nie leurs droits linguistiques élémentaires.

Le ministre peut-il me faire connaître son point de vue à ce propos ? De surcroît, dans le cas présent, quelle a été la nature de l'aide apportée par la RTBF pour la promotion de cette activité ? D'une manière plus générale, dans quelles conditions et selon quelle procédure la RTBF accepte-t-elle de parrainer l'une ou l'autre manifestation ?

Réponse: L'écho du problème évoqué est également parvenu jusqu'à l'administration de la RTBF, qui a aussitôt réagi et protesté auprès de l'asbl Mémorial Van Damme. Il appert que la brochure sur laquelle un correspondant a attiré l'attention constitue vraisemblablement une publication éditée par un sous-traitant de l'organisateur de la manifestation. Il nous est en effet revenu que l'organisateur a concédé, sans en avoir informé préalablement la RTBF, le droit d'éditer un dépliant d'information à caractère publicitaire à condition de respecter le principe de bilinguisme mais que, en raison de délais d'impression, cet éditeur n'aurait publié qu'une version unilingue néerlandophone.

Je tiens à préciser que l'accord qui lie la RTBF et l'asbl Mémorial Van Damme est un accord de type promotionnel en vertu duquel la RTBF offre à l'asbl susdite un volume d'espace publicitaire sur ses ondes en échange de la mise en valeur de son logo sur l'écran géant, le marquoir, le terrain et le programme officiel de l'événement.

Les conditions qui déterminent le choix de la RTBF de parrainer une manifestation culturelle ou sportive dépendent en grande partie du résultat de l'examen au cas par cas des opportunités qui s'offrent. La RTBF accorde une attention toute particulière à l'image de marque de l'événement.

Question n° 292 de M. Liesenborghs du 23 septembre 1994.

Objet: Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement.

En 1993-1994, dans l'enseignement fondamental, les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement ont pu participer à des formations continuées.

Je souhaiterais disposer des éléments suivants :

1. nombre de maîtres d'adaptation, nombre d'heures de cours, dénomination des établissements dans lesquels ils ont donné cours;
2. programme des formations continuées: intitulés, durées, organismes ou personnes assurant les modules, nombre de participants;
3. ventilation du budget des 100 millions de francs qui ont été affectés à ces cours.

Réponse: Ci-après figurent les données relatives aux formations continuées auxquelles les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement ont été invités à participer. J'attire l'attention sur le fait que ces enseignants ont été avertis de l'organisation de ces formations mais restaient libres de leur choix d'y participer.

1. a) Ventilation par réseau des établissements dans lesquels sont dispensés des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement. La liste complète des dénominations des écoles ne peut être reproduite ici, mais elle peut être fournie.

Temps plein (24 périodes): 19 établissements dont:

réseau officiel subventionné: 9;

réseau libre subventionné: 7;

réseau de la Communauté française: 3.

Temps partiel (de 12 à 23 périodes): 80 établissements dont:

réseau officiel subventionné: 38;

réseau libre subventionné: 29;

réseau de la Communauté française: 13.

Temps partiel (de 6 à 11 périodes): 244 établissements dont:

réseau officiel subventionné: 172;

réseau libre subventionné: 68;

réseau de la Communauté française: 4.

Temps partiel (3 périodes): 144 établissements dont:

réseau officiel subventionné: 88;

réseau libre subventionné: 50;

réseau de la Communauté française: 6.

b) Le nombre total de périodes prestées s'élève à 3 770 — ce qui représente 157 équivalents temps plein — qui se répartissent en 2 228 périodes dans l'officiel subventionné (93 ETP), 1 242 périodes dans le libre subventionné (52 ETP) et 300 périodes dans le réseau de la Communauté française (26 ETP).

2. 102 maîtres d'adaptation, 70 directeurs et 30 inspecteurs ont participé aux formations organisées selon des programmes communs par les quatre universités francophones (UMS, ULg, ULB et UCL). Les maîtres d'adaptation, répartis en groupes d'environ dix participants, ont reçu dix jours de formation, et les inspecteurs et les directeurs, des formations de cinq jours. Aucune université n'assurait la formation complète d'un groupe et les programmes étaient, par conséquent, divisés en modules qu'elles se répartissaient. Les formations portaient sur la didactique du français langue seconde, le fonctionnement cognitif en situation didactique, la problématique de l'intégration des maîtres dans l'équipe éducative et la problématique de l'intégration des enfants dans l'école.

3. Je tiens à préciser que le budget consacré n'a pas été de 100 millions de francs mais de 33,2 millions de francs, dont la ventilation est la suivante:

a) coordination interuniversitaire: 2 millions de francs;

b) formations (rémunérations des formateurs): 9,6 millions de francs;

c) rémunération de huit chercheurs (deux par université) et production d'outils concrets d'évaluation continue et formative mis à la disposition de toutes les écoles dans lesquelles des cours d'adaptation à la langue sont organisés: 14,4 millions de francs;

d) frais de fonctionnement et d'administration: 2 millions de francs;

e) participation aux frais de déplacement des directeurs et des maîtres spéciaux: 5,2 millions de francs.

Question n° 293 de M. Simons du 6 octobre 1994.

Objet: Impartialité de l'administration.

Le Conseil de l'Europe analyse régulièrement l'évolution des concentrations des médias et du pluralisme dans les pays membres. Pour ce faire, chaque pays doit transmettre au secrétariat général du Conseil de l'Europe un rapport actualisé sur l'état des concentrations et du pluralisme sur son territoire.

La Communauté française a transmis, en juin 1994, un résumé de la situation (document MM-CM (94), 14 Vol. VII, daté du 6 septembre 1994) réalisé par l'administration compétente, la Direction générale de l'audiovisuel et de la culture de la Communauté française.

Ce résumé relève de manière fort complète les atteintes réelles ou potentielles au développement du pluralisme dans les secteurs de la presse écrite, quotidienne et hebdomadaire, de la radio, de la télévision et de la publicité.

Toutefois, il n'est aucunement fait allusion à l'existence de l'accord TVB qui constitue pourtant clairement une situation de concentration (monopole) en matière de publicité.

Le ministre de l'audiovisuel peut-il répondre aux questions suivantes:

— Cette lacune est-elle un oubli malchanceux ou est-ce plutôt une omission volontaire?

— En cas d'oubli involontaire, quelles sont les mesures prises pour corriger cette lacune et assurer l'information complète du Conseil de l'Europe?

— En cas d'omission délibérée, quelles sont les raisons de ce silence? Qui a pris cette décision à caractère politique de ne pas informer complètement le Conseil de l'Europe?

— Si le ministre responsable n'a pas été consulté et associé à la décision, cette initiative de l'administration ne contrevient-elle pas au principe d'impartialité du service public?

— Quelles sont les mesures prises pour éviter qu'une telle attitude se reproduise? Des sanctions ont-elles été prises? Lesquelles?

Réponse: La Communauté française a, en effet, transmis, en juin 1994, un rapport actualisé sur l'état des concentrations et du pluralisme dans les médias sur son territoire à l'attention du secrétariat du Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe.

A l'intérieur de ce Comité se réunit, par ailleurs, un sous-comité d'experts sur les concentrations dans les médias et le pluralisme, auquel est notamment dévolu la mission de procéder à l'échange d'informations entre les Etats membres sur l'évolution des réglementations et des situations de fait.

Ces textes — dont la diffusion est restreinte — sont des mises à jour qui prolongent une étude générale produite par l'IDATE et l'Institut du droit de l'information « La Concentration des médias en Europe et le pluralisme » (approche juridique et approche économique), datée de décembre 1993 et commanditée par le CDMM.

Cette étude comporte explicitement la description du dispositif pris en matière de publicité commerciale par la Communauté française. Il est indiqué à la page 144 que « le droit dont dispose la RTBF de diffuser la publicité et la création de RTL-TVI sont complétés par la faculté

donnée à l'Exécutif, par décret, de confier la commercialisation des espaces publicitaires diffusés sur ces deux chaînes à une société de droit belge créée à cet effet et dans les conditions que l'Exécutif détermine. Cela a conduit à un système où une société unique répartit les espaces publicitaires entre les deux chaînes et collecte les recettes des régies des chaînes concernées avant de les ventiler selon la clé de répartition fixée par le règlement. Cela permet aux annonceurs de diffuser leurs messages sur les deux télévisions en concluant un seul contrat avec la société commune ».

Le rapport d'actualisation auquel se réfère M. Simons a été transmis directement par l'administration — dont c'est la tâche — et reprend les faits qui ont évolué depuis le rapport de base.

J'ajouterai qu'un précédent rapport de la Communauté française avait été adressé au même groupe d'experts en date du 16 juillet 1992, qui reprenait le résumé de la législation de la Communauté française sur les concentrations dans les médias, le résumé faisant état du dispositif légal pris par la Communauté française pour ce qui concerne la répartition équilibrée des recettes publicitaires entre les télévisions, publique, privée et payante.

Il faut souligner que c'est de manière erronée que l'existence d'un « accord TVB » est abordée dans la question qui m'est adressée: il s'agit d'une disposition légale prise expressément pour défendre le pluralisme des télévisions en Communauté française.

Pour compléter l'information, je préciserai que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son avis n° 152 du 15 juillet 1993 relatif au livre vert de la Commission européenne sur « le pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur: évaluation de la nécessité d'une action communautaire » indique ceci: « ... le Conseil note qu'en matière de télévision, à l'inverse de dispositions restrictives, des mécanismes de coopération ont été mis en place pour poursuivre l'objectif de sauvegarde du pluralisme: la coopération liée à la création de la chaîne à péage, le mécanisme de solidarité d'exploitation des recettes publicitaires permettent l'existence d'un éventail de chaînes, vecteur de diversité culturelle auprès du public... » (page 19 de l'avis).

Je considère qu'il relève bien du rôle de l'administration de répondre aux questions qui lui sont posées par les instances européennes, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe ou de la Commission européenne. M. Simons conviendra avec moi que l'administration n'a pas failli à ses devoirs. Le mécanisme de TVB a été effectivement exposé dans les textes de base puisqu'il s'agit d'une disposition votée par le Conseil de la Communauté française et mise en vigueur par son Gouvernement, pour le maintien du pluralisme des chaînes de télévisions en Communauté française.

Question n° 294 de M. Duquesne du 10 octobre 1994.

Objet: Capital-périodes. — Prise en compte des cours des diverses religions.

L'arrêt royal du 30 août 1984 a instauré un système de calcul des charges dans l'enseignement primaire, appelé « capital-périodes ».

Ce système semble ne pas tenir compte de l'obligation faite à l'enseignement officiel d'organiser, à la demande des parents, des cours des diverses religions (catholique, protestante, israélite, musulmane) et de morale, obligation confirmée par l'article 24 de la Constitution en ses paragraphes 1^{er} et 3. L'enseignement officiel se trouve par là en situation discriminatoire.

Cette obligation n'est-elle pas une « différence objective » telle qu'évoquée par le paragraphe 4 de l'article 24 précité, une caractéristique propre à des pouvoirs organisateurs qui justifie un « traitement approprié » ?

Ne serait-il pas alors indiqué de revoir l'arrêté royal du 30 août 1984 afin d'assurer un régime équitable des normes dans le respect du prescrit constitutionnel ?

Réponse: Je tiens à assurer que l'application de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, sur base d'un capital-périodes, est compatible avec le respect de l'obligation faite à l'enseignement officiel d'organiser, à la demande des parents, des cours des diverses religions reconnues et de morale.

L'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté, prévoit en effet que ce type de cours est subventionné à raison de deux périodes hebdomadaires en dehors du capital-périodes.

Question n° 295 de M. Liesenborghs du 13 octobre 1994.

Objet: Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire.

Dans le budget 1994 ajusté, pour les écoles primaires de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné, les allocations de base 12.36.61 et 12.36.71, concernant les études des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire, ont augmenté chacune de 3 millions (triplement des budgets).

Pourriez-vous m'expliquer ces crédits supplémentaires ?

Réponse: L'augmentation des crédits résulte principalement d'une imputation, sur ces allocations de base, des frais de déplacement et de séjour d'animateurs pédagogiques qui, outre leur action dans le cadre des CREF, ont participé à la mise en œuvre du projet de l'Ecole de la Réussite. Je précise que ces allocations de base seront amenées à disparaître en même temps que lesdites commissions, et que les frais de fonctionnement constatés devront à l'avenir être imputés sur d'autres inscriptions budgétaires.